

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Claude VIANDE

☎ : 04.56.59.49.85

☎ : 04.56.59.49.96

✉ : claude.viande@isere.gouv.fr

N°31351

ARRETE

DE MISE EN DEMEURE N° 2011-263-0004

Le Préfet de l'Isère

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement , notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article L.514-1 ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la Société ARJO-WIGGINS dans sa papeterie située à CHARAVINES, et notamment :

-l'arrêté préfectoral n°2007-0575 du 23 janvier 2007, ayant réglementé les activités classées de l'usine de ladite société ;

-l'arrêté préfectoral n°2009-07991 du 6 octobre 2009, ayant imposé de nouvelles prescriptions complémentaires, se substituant aux prescriptions de l'article 2 (paragraphe 4.3., 4.5. à 4.7.) de l'arrêté préfectoral n°2007-00575 du 23 janvier 2007 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en date du 27 juin 2011 (reçu le 16 septembre 2011), réalisé à la suite d'une visite d'inspection courante effectuée le 17 juin 2011 sur le site et proposant de mettre en demeure la société susvisée de satisfaire au respect de certaines des prescriptions imposées par les arrêtés précités ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par les articles 2 et 3 de l'arrêté n°2009-07991 du 6 octobre 2009 ainsi que celles prévues par l'article 2 (paragraphe 6.1.5. et les paragraphes 6.5.1.1. à 6. 5.1.3.) de l'arrêté n°2007-00575 du 23 janvier 2007, n'ont pas été respectées par la société ARJO- WIGGINS ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par les arrêtés susvisés est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1, du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La S.A.S. ARJO-WIGGINS CHARAVINES (adresse : 600, route de Rives 38850 CHARAVINES) est mise en demeure de procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'exécution des diverses mesures détaillées dans les prescriptions particulières, qui avaient été précédemment annexées aux arrêtés préfectoraux n°2007-00575 du 23 janvier 2007 et n°2009-07991 du 6 octobre 2009 ayant réglementé les conditions de fonctionnement de sa papeterie située 600, route de Rives à CHARAVINES .

Ces mesures portent sur les trois points suivants :

- 1)- la remise de deux documents (étude d'impact et étude de dangers), conformément aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°2009-07991 du 6 octobre 2009 ;
- 2) –l'installation de rétentions pour les produits liquides, conformément à l'article 2 - paragraphe 4.8.2 « stockages » de l'arrêté préfectoral n°2007-00575 du 23 janvier 2007 ;
- 3)-la prise des dispositions nécessaires dans les zones de sécurité identifiées ainsi que le plan détaillé de celles-ci, conformément aux articles 6.1.5. « localisation des risques et zones de sécurité » et 6.5 « zones de sécurité », notamment ses paragraphes 6.5.1.1. « définition et identification », 6.5.1.2. « surveillance et détection » et 6.5.1.3. « alarmes et mises en sécurité ».

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application des articles L 514-6 et R514-3-1 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR- DU- PIN , le Maire CHARAVINES et l'Inspecteur des Installations Classées de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

GRENOBLE, le

20 SEP. 2011

LE PREFET

*Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT